

◆ PREFECTURE DE L'YONNE  
**direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

3, Rue Jehan Pinard  
B.P. 139  
89011 AUXERRE CEDEX  
Téléphone :  
86 51 61 33  
Télétex :  
86 51 10 50  
Télécopie :  
86 48 36 34

COMMUNE DE FLOGNY LA CHAPELLE

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du captage  
du Puits des Lames sur le territoire de la  
Commune de FLOGNY LA CHAPELLE et autorisant la  
dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 93-318A

LE PREFET  
du Département de l'AUBE

93/01808

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des  
eaux d'un cours d'eau non domaniaux, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et  
L.20-1 :

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la  
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code  
de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de  
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des  
collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 JANVIER 1992 (Préfecture de l'AUBE) et 6 FEVRIER 1992 (Préfecture de l'YONNE) portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits des Lames sur le territoire de la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de FLOGNY LA CHAPELLE (YONNE) et MAROLLES SOUS LIGNIERES (AUBE) et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les Mairies des communes du 24 FEVRIER 1992 au 11 MARS 1992 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 SEPTEMBRE 1985

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 16 MARS 1992 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 03 AVRIL 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 5 FEVRIER 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Puits des Lames sur la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé dans les parcelles C 257 et 258 ; dans la zone hermétiquement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapproché s'étendra approximativement entre 150 et 330 mètres autour des captages.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrains organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs

le forage de puits,  
l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;  
le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;  
la construction ou la modification des voies de communication  
ainsi que leurs conditions d'utilisation

seront réglementés

De plus

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le pacage des animaux,

seront tolérés

L'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures est toléré. Il devra toutefois être limité aux stricts besoins des cultures.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Seront réglementées les activités suivantes

- le forage de puits ;
- les puits pour l'évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs

l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;  
l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;  
le pacage des animaux.

seront ni réglementés ni interdits.

### ARTICLE 3

La Commune de FLOGNY LA CHAPELLE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage du Puits des Lames.

### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE ne pourra excéder 400 m<sup>3</sup>/j.

La Commune de FLOGNY LA CHAPELLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de FLOGNY DE LA CHAPELLE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 FEVRIER 1987, la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### ARTICLE 7

Le Maire de la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE, agissant au nom de la Commune, devra clôturer le périmètre de protection immédiate à ses frais sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

### ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

### ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AVALLON, les Maires de FLOGNY LA CHAPELLE (YONNE) et MAROLLES SOUS LIGNERES (AUBE), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le - 8 FEV. 1993

11 FE

AUXERRE, le

LE PREFET,

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Signé : Evence RICHARD

Bernard ROUDIL

Pour une édition  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
légation  
Bureau,

Feu  
Le Gouvernement  
Michel Vauvillier  
G.S.C.

CTUR

RE  
- 188 -

M. C. Richard

M. C. RICHARD